

*Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.*

**110<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2968**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. K. P. le 2 avril 2009 et régularisée le 12 mai, la réponse d'Eurocontrol du 14 août, la réplique du requérant du 26 octobre 2009 et la duplique de l'Agence du 8 janvier 2010;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant tchèque né en 1953, est entré au service d'Eurocontrol en 1993 et travaille actuellement au site de l'Agence à Prague, en République tchèque, en qualité d'expert Opérations, au grade A\*11. Il a droit à une allocation pour enfant à charge et à une allocation scolaire pour chacune de ses deux filles, ainsi qu'à une allocation de foyer. Conformément aux articles premier, 2 et 3 du Règlement d'application n° 7 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence, ces allocations familiales sont versées directement à son ex-femme qui a obtenu la garde des enfants après le divorce du couple en 2002. Les bulletins de rémunération mensuels du requérant font donc apparaître, d'une part, les sommes qui lui sont

créditées au titre de chacune de ces allocations et, d'autre part, une déduction correspondant à l'ensemble des allocations familiales.

Le 26 octobre 2006, la Direction des ressources humaines notifia au requérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006, et conformément à la note de service n° 5/96, le taux applicable aux allocations scolaires pour ses filles serait le taux «U», qui correspond à 100 pour cent du plafond normal pour l'allocation en question. Jusqu'alors, le taux applicable était de 50 pour cent du plafond normal. Le nouveau taux plus élevé fut appliqué, avec effet rétroactif, en décembre 2006 et reflété sur le bulletin de rémunération de l'intéressé pour ce mois-là.

Par courriel du 9 mai 2008, la Section Rémunération informa le requérant que l'on s'était rendu compte que, depuis septembre 2006, il recevait des allocations scolaires qui auraient dû être versées à son ex-femme. Pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 31 mai 2008, il avait ainsi indûment perçu une somme de 78 722,99 couronnes tchèques, et l'Agence avait l'intention de recouvrer cette somme en la déduisant de son traitement en quatre tranches à compter de juillet 2008. Le montant à recouvrer pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 2006 et le 30 juin 2007 restait encore à déterminer. Pour éviter que cette situation ne se reproduise, le requérant était invité à informer la Section Rémunération de toute modification du montant de ses allocations familiales, afin que les versements faits à son ex-femme puissent être ajustés en conséquence. Il s'ensuivit un échange de courriels dans lesquels le requérant demanda des explications sur la manière dont on en était arrivé là. On lui répondit que, lorsque les allocations scolaires pour ses filles avaient augmenté au 1<sup>er</sup> septembre 2006, ce changement avait été traité automatiquement; le montant versé à son ex-femme aurait dû être ajusté au même moment, mais cet ajustement, qui devait se faire manuellement, n'avait pas été effectué.

Dans un courriel du 16 juillet 2008, le requérant demanda à la chef de la Section Rémunération de lui indiquer sur quel fondement juridique l'Agence avait pris sa décision de recouvrer les montants susmentionnés. Il faisait remarquer que l'erreur qui s'était produite dans les versements effectués à son ex-femme était du seul fait de l'Agence et qu'il n'avait eu aucun moyen de la déceler. Aussi

considérerait-il que cette dernière devait supporter le coût afférent à la réparation du préjudice qu'elle avait causé à son ex-femme et invitait-il la chef de la Section Rémunération à interrompre les prélèvements et à ordonner le remboursement des sommes déjà recouvrées. Ayant consulté la Section chargée de la réglementation en matière d'emploi, la chef de la Section Rémunération lui répondit le 28 juillet que la décision de recouvrer le montant des allocations qui lui avaient été versées se fondait sur l'article 87 du Statut administratif, lequel dispose, dans sa partie pertinente, que «[t]oute somme indûment perçue donne lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance». Elle reconnaissait que l'erreur était imputable à l'Agence mais faisait valoir que le requérant aurait dû s'en rendre compte, car il ressortait clairement de son bulletin de rémunération pour le mois de décembre 2006 que le montant déduit de son traitement au titre des allocations familiales n'avait pas changé alors que le taux de l'allocation scolaire avait, lui, doublé.

Le 11 septembre 2008, le requérant adressa une réclamation au Directeur général pour contester la décision de recouvrer le montant des allocations scolaires, au motif que l'article 87 n'était pas applicable dans son cas. Il élevait aussi des objections contre la manière dont la question avait été traitée par l'administration, faisant observer qu'il n'avait pas été consulté avant que les opérations de recouvrement ne débutent et que le courriel qui lui avait été envoyé le 9 mai 2008 ne contenait aucune explication sur ce qui s'était passé, ni d'indication sur le montant total qui serait recouvré, ni non plus de justification concernant la décision de procéder ainsi. En outre, il n'y avait pas eu un seul mot d'excuse et l'administration était même allée jusqu'à le blâmer pour ne lui avoir pas signalé l'erreur commise. Sa réclamation fut transmise à la Commission paritaire des litiges. Entre-temps, le requérant avait été informé le 12 septembre 2008 que le montant des allocations à recouvrer pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 2006 et le 30 juin 2007 s'élevait à 65 996 couronnes tchèques, qui seraient déduites de son traitement en deux fois à compter du mois de novembre 2008. En outre, la chef du Service d'administration du personnel lui avait adressé le 17 septembre 2008 un mémorandum dans

lequel elle s'excusait pour la «situation regrettable» où il se trouvait et lui confirmait les explications qui lui avaient été données par la Section Rémunération.

Dans son avis daté du 6 janvier 2009, la Commission paritaire des litiges recommanda à l'unanimité que la réclamation soit rejetée comme dénuée de fondement juridique. Elle relevait qu'en décembre 2006, lorsque les allocations scolaires versées pour les filles du requérant avaient été augmentées avec effet rétroactif à compter du mois de septembre, le traitement de ce dernier avait progressé de près de 15 pour cent par rapport à celui du mois précédent, et que cet accroissement était inexplicable étant donné que la modification du montant des allocations scolaires n'aurait pas dû avoir d'incidence sur le traitement qui lui était concrètement versé. Dans ces conditions, la Commission considérait que le trop-perçu était si évident que l'intéressé ne pouvait manquer d'en avoir connaissance et que l'Agence avait donc le droit, au titre de l'article 87, de réclamer la répétition de l'indu.

Par mémorandum du 27 janvier 2009, le directeur des ressources humaines et de l'administration, agissant «[p]our le Directeur général, et par délégation», informa le requérant que sa réclamation était rejetée conformément à la recommandation de la Commission, dont il faisait siennes l'analyse et les conclusions. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que l'Agence ne peut légalement se fonder sur l'article 87 du Statut administratif. Il fait remarquer qu'à plusieurs reprises il a rappelé à la Section Rémunération que toutes les allocations familiales devaient être versées à son ex-femme et que, bien que ladite section ait admis être responsable de l'erreur commise dans les versements, le préjudice causé à son ex-femme a été réparé à ses dépens. À son avis, la première hypothèse envisagée par l'article 87, à savoir que le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement, n'est pas pertinente en l'espèce puisque les versements opérés étaient en réalité tout à fait normaux et que le trop-perçu résultait de la circonstance que l'Agence n'avait pas correctement effectué les déductions. Quant à la seconde hypothèse, à savoir que le trop-perçu était si évident que le bénéficiaire n'avait pu manquer d'en

avoir connaissance, il affirme qu'il lui était pratiquement impossible de déceler l'erreur en cause, en particulier parce que ses bulletins de rémunération ne donnent pas le détail de tous les calculs qui sont à la base des différents versements et déductions opérés. De fait, dans ses bulletins de rémunération pour les mois de juillet et août 2008, une somme différente a été déduite au titre des allocations familiales, alors que le montant de chacune des allocations portées à son crédit était exactement le même. En outre, étant donné que ses bulletins de rémunération font simplement apparaître la déduction opérée sur son traitement et non le montant qui est versé à son ex-femme, il ne peut vérifier le montant qui est effectivement payé chaque mois à cette dernière par l'Agence. Il conteste l'argument de la Commission paritaire des litiges fondé sur le fait que son traitement a augmenté de près de 15 pour cent en décembre 2006; cette augmentation notable, affirme-t-il, était due à l'application avec effet rétroactif du taux plus élevé de l'allocation scolaire.

Le requérant considère qu'en égard aux circonstances de l'espèce l'Agence aurait dû l'informer suffisamment à l'avance qu'elle avait l'intention de recouvrer le trop-perçu, afin de lui permettre de négocier le calendrier de remboursement, et qu'elle n'aurait pas dû recouvrer l'intégralité de la somme. Il soutient qu'en ne faisant pas les versements corrects à son ex-femme et en l'obligeant à rembourser une somme importante Eurocontrol a porté atteinte à sa réputation, en particulier aux yeux de ses filles. Se référant à la jurisprudence du Tribunal de céans et à l'article 25 du Statut administratif qui dispose, dans sa partie pertinente, que toute décision faisant grief à un fonctionnaire doit être motivée, il affirme aussi que l'Agence a enfreint les principes de bonne foi et d'égalité de traitement. Pour toutes ces raisons, il considère qu'il a droit à des dommages-intérêts pour tort moral.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de mettre à la charge d'Eurocontrol une «part équitable» de la somme qu'il a remboursée, qu'il lui appartiendra de déterminer. Il demande également qu'il soit ordonné à l'Agence de lui verser cette «part équitable» assortie d'intérêts calculés à partir de la date à laquelle elle

a opéré chacune des déductions faites pour recouvrer le trop-perçu. Enfin, il réclame des dommages-intérêts pour tort moral «d'un montant non négligeable», ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol conteste la recevabilité de la demande de dommages-intérêts pour tort moral formulée par le requérant, car ce point n'a été soulevé en aucune manière dans le cadre de sa réclamation.

Sur le fond, l'Agence fait valoir que le requérant ne peut pas ne pas avoir remarqué l'augmentation soudaine de son traitement en décembre 2006 et que, même en jetant un coup d'œil rapide à son bulletin de rémunération pour ce mois-là, il aurait vu que les allocations scolaires pour ses deux filles avaient doublé et qu'il avait reçu des arriérés d'un montant substantiel à ce titre, alors que le montant déduit pour les allocations familiales était resté inchangé. Soulignant qu'il était à l'époque un expert de grade A\*5, l'Agence affirme qu'il était parfaitement capable de comprendre par lui-même que la raison de cette augmentation notable de son traitement net était que l'intégralité des allocations familiales n'avait pas été versée à son ex-femme. Elle ajoute que, même en supposant que le requérant ait été «distrainé» au point de ne pas avoir remarqué cette augmentation de son traitement net en décembre 2006, le fait est que l'anomalie s'est répétée au cours des mois suivants et que, même si les augmentations ultérieures ont été plus faibles que celle de décembre 2006, elles étaient encore suffisamment importantes pour attirer l'attention de n'importe quel fonctionnaire. Aussi l'Agence considère-t-elle que les conditions prévues à l'article 87, lequel s'applique également dans les cas où un surpaiement résulte d'une erreur de l'administration, étaient clairement réunies et qu'il n'y avait aucune raison d'engager des négociations avec le requérant concernant la mise à la charge d'Eurocontrol d'une partie de l'indu.

L'Agence considère qu'il est assez «paradoxal» que le requérant l'accuse de mauvaise foi dans cette affaire. Elle fait remarquer qu'il a reçu toutes les explications qu'il avait demandées et que le calendrier de remboursement était extrêmement raisonnable eu égard à son revenu. En outre, bien qu'il ne puisse pas ne pas avoir remarqué ce

trop-perçu, il ne semble pas avoir pris l'initiative de transférer directement à son ex-femme les allocations indûment perçues, comme il aurait pu le faire. En demandant le remboursement du trop-perçu, l'Agence n'avait aucune intention de porter atteinte à sa réputation; il s'agissait simplement de rectifier une erreur qui était de son fait. Aussi estime-t-elle que, dans l'hypothèse où la demande de dommages-intérêts pour tort moral formulée par l'intéressé serait considérée comme recevable, il n'y aurait aucune raison d'y faire droit.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir que sa requête est recevable dans son intégralité. Pour ce qui est de sa demande de dommages-intérêts pour tort moral, il souligne que, dans sa réclamation, il avait notamment critiqué la manière dont il avait été traité par l'administration : le fait que la Commission paritaire des litiges n'ait pas abordé cet aspect de l'affaire est l'une des principales raisons pour lesquelles il a déposé une requête devant le Tribunal. En outre, il supposait qu'une telle demande ne pouvait être formulée que dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal.

Il réitère sa position sur le fond, soulignant qu'il n'était absolument pas en mesure de déceler l'erreur qui avait été commise. Quant à l'argument de l'Agence selon lequel le calendrier de remboursement était raisonnable, le requérant fait valoir que tel aurait été le cas s'il n'avait pas été mis à exécution sans avertissement et avait été appliqué sans commettre d'erreur. Or, en octobre 2008, la totalité du montant à rembourser pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 2006 et le 30 juin 2007 a été déduite de son traitement alors que cela aurait dû être fait en deux fois, et il a dû demander à l'administration de rectifier cette erreur.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient que la demande de dommages-intérêts pour tort moral est irrecevable et elle réitère sa position sur le fond. Se référant aux jugements 2230 et 2565, elle affirme que, même en l'absence d'une disposition telle que l'article 87, elle aurait été en droit de recouvrer le trop-perçu étant donné que le requérant ne conteste pas le fait qu'il avait perçu des sommes indûment.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque la décision du 27 janvier 2009 par laquelle le directeur des ressources humaines et de l'administration a, au nom du Directeur général, approuvé la recommandation formulée à l'unanimité par la Commission paritaire des litiges et rejeté sa réclamation. Cette réclamation était dirigée contre la décision d'Eurocontrol de procéder, par suite d'une erreur administrative, au recouvrement d'un montant total de 144 718,99 couronnes tchèques correspondant aux sommes indûment versées au requérant en plus de son traitement net pendant la période comprise entre décembre 2006 et mai 2008.

2. L'Agence fonde cette demande de répétition de l'indu sur l'article 87 du Statut administratif, qui dispose que «[t]oute somme indûment perçue donne lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance». Elle soutient que le requérant ne pouvait pas ne pas s'être rendu compte de l'erreur en question étant donné, premièrement, qu'il avait été avisé le 26 octobre 2006 que les allocations scolaires pour ses deux filles allaient augmenter de 50 pour cent avec effet rétroactif à compter du mois de septembre 2006 et, deuxièmement, que son bulletin de rémunération pour décembre 2006 faisait apparaître que le montant correspondant à cette augmentation lui avait été versé, à la fois pour ce mois-là et rétroactivement pour les trois mois précédents, mais n'avait pas été déduit de son traitement comme cela aurait dû être le cas, puisque toutes les allocations familiales auxquelles il a droit sont normalement payées directement à son ex-femme qui a la garde de leurs filles.

3. Le requérant soutient que l'article 87 ne s'applique pas dans son cas car il n'était pas conscient de l'erreur qu'avait commise l'administration. Il affirme que l'Agence a décidé unilatéralement de recouvrer le trop-perçu sans l'en informer préalablement et sans lui donner la moindre possibilité de négocier le calendrier de



remboursement. Ce faisant, déclare-t-il, elle a manqué au devoir de sollicitude qu'elle avait à son égard et enfreint les principes de bonne foi et d'égalité de traitement.

4. Le Tribunal partage l'opinion de la Commission paritaire des litiges selon laquelle la répétition contestée de l'indu était parfaitement légale au regard de l'article 87 du Statut administratif, car le trop-perçu était «si évident que le requérant ne pouvait manquer d'en avoir connaissance». Si l'on compare les bulletins de rémunération de l'intéressé pour les mois de novembre et décembre 2006, il est clair que les allocations scolaires pour chacune de ses deux filles ont doublé au mois de décembre (ainsi qu'au cours des mois suivants) et qu'un versement supplémentaire au titre de ces allocations pour la période comprise entre septembre et novembre 2006 a été effectué en décembre, et il est également clair qu'il n'a été procédé à aucune déduction correspondante de ces montants. Le versement de ces allocations scolaires mensuelles d'un montant plus élevé non accompagné de la déduction correspondante s'est poursuivi jusqu'à ce qu'en mai 2008 la Section Rémunération constate qu'une erreur avait été commise. Eu égard au fait que cette erreur a entraîné une augmentation du traitement net du requérant pour le mois de décembre 2006 d'environ 12,4 pour cent, le trop-perçu était si évident que l'intéressé ne pouvait manquer d'en avoir connaissance et, conformément à l'article 87 du Statut administratif, Eurocontrol devait donc en demander le recouvrement. Étant donné que l'Agence était dans l'obligation de recouvrer les sommes indûment versées, le requérant ne peut alléguer avoir fait l'objet d'une inégalité de traitement. En outre, le Tribunal est d'avis que les échanges de courriels entre l'administration et le requérant concernant la rectification de l'erreur, ainsi que la mise en place d'un calendrier de remboursement raisonnable, suffisent à établir que l'Agence a agi de bonne foi et s'est acquittée de son devoir de sollicitude envers l'intéressé. La requête s'avère par conséquent dénuée de fondement et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 4 novembre 2010, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2011.

MARY G. GAUDRON  
GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET